



Ordre de service

V_18.11.22-GFR

0. Bases légales

- Loi fédérale du 19 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi, RS 520.1) ;
- Ordonnance du 5 décembre 2003 sur la protection civile (OPCi, RS 520.11) ;
- Règlement sur les interventions et l'instruction de la protection civile vaudoise (RIIPCi, 520.21.2)

1. Convocation

Les convocations doivent parvenir aux personnes astreintes au moins six semaines avant le début des services. (LPPCi, art. 45, al. 3)

Les dates, heures et lieu d'entrée en service sont mentionnés sur la convocation. L'heure de libération, si notée sur la convocation, est indicative et ne concerne que le dernier jour.

Un code QR permet de reprendre les données du service pour la création d'un événement dans un agenda électronique.

Durant le service, les heures de début et de fin seront communiquées le premier jour.

Toutes défaillance engendrera l'ouverture d'une procédure disciplinaire et pourra, le cas échéant, découler sur une dénonciation auprès de l'autorité compétente, au sens de l'art. 88 de la LPPCi.

2. Obligation d'entrer en service

En cas de convocation, la personne astreinte doit entrer en service conformément aux ordres de l'autorité qui l'a convoquée. (OPCi, art. 42)

La personne astreinte doit adapter ses obligations privées et professionnelles au service pour lequel elle est convoquée.

3. Ajournement de l'entier d'un service

Toute personne astreinte peut effectuer une demande écrite de report du service (ajournement / déplacement) auprès de l'autorité chargée de la convocation au plus tard **3 semaines** avant l'entrée en service. La demande doit être motivée.

Nul ne peut faire valoir un droit au report de son service.

L'autorité chargée de la convocation statue sur la demande.

Tant que le report n'a pas été accordé, l'obligation d'entrer en service subsiste. (OPCi, art. 36)

4. Congé durant le service

Toute personne astreinte peut déposer une demande de congé écrite (pour une petite période durant le service) à l'autorité chargée de la convocation au plus tard 10 jours avant l'entrée en service. Cette demande doit être motivée.

L'autorité chargée de convoquer les personnes astreintes statue sur la demande.

En cas d'urgence, la demande peut aussi être déposée pendant le service. Le responsable du service de protection civile rend une décision définitive concernant la demande.

Nul ne peut faire valoir un droit à un congé. (OPCi, art. 44).





Protection civile

Gros-de-Vaud

Ordre de service

5. Demandes d'ajournement ou de congé

La personne astreinte peut effectuer une demande d'ajournement / report / déplacement de l'entier du service ou une demande de congé de courte durée durant le service via le site internet [pci-gdv.ch page demande d'ajournement / congé](http://pci-gdv.ch/page/demande_dajournement_conge) ou par courrier postal. Ces demandes doivent obligatoirement être accompagnées de justificatifs nominatifs.

Aucune demande adressée par une tierce personne ou entreprise ne sera prise en compte par l'organe de convocation.

6. Justifications médicales

Toute personne qui ne peut entrer en service pour des raisons de santé doit avertir l'autorité chargée de la convocation dans les plus brefs délais et lui envoyer un certificat médical. (OPCi, art. 43)

A défaut, elle devra entrer en service conformément à sa convocation et s'annoncer pour la visite sanitaire d'entrée.

7. Tenue et matériel

7.1 Tenue du cours

La personne astreinte doit entrer en service équipée de sa tenue PCi, chaussures montantes de couleurs noires. ([Directive sur l'Equipement de la Pci-VD 15, n° 4.002.17](#)) Une tenue correcte est exigée.

7.2 Matériel

La personne astreinte doit amener son livret de service, les documentations PCi en sa possession, la documentation et le matériel régional en relation avec le cours, y compris du matériel de prise de notes.

7.3 Perte de matériel, dégâts

Tout matériel perdu, abîmé par négligence ou volontairement, sera facturé à la personne astreinte ou au groupe responsable.

Les véhicules accidentés sont aussi concernés.

Le commandant du cours statuera sur le cas selon avis du cadre responsable.

8. Transport

8.1 Transports publics

La personne astreinte a droit au remboursement des titres de transport publics pour l'entrée en service et le licenciement ainsi que pour les déplacements entre leur lieu de service et leur domicile pendant les congés.

Dans ce sens, les titres de transports seront transmis au comptable du service afin qu'un remboursement soit effectué en fin de service. Sans justificatifs de transport, aucun remboursement ne sera effectué.





Protection civile

Gros-de-Vaud

Ordre de service

8.2 Transports privés

Le stationnement est autorisé sur le parking des Trois-Sapins, à Echallens.

Dès 2023, ce parking est payant et limité à 10h. Les frais de parking n'étant pas remboursés, il est conseillé d'utiliser les transports publics.

L'utilisation de véhicules privés est interdite durant le service, sauf autorisation spéciale.

9. Hébergement

Lors des services, en général, la personne astreinte a la possibilité de rentrer à son domicile. Celle qui souhaite loger sur place doit s'annoncer à l'entrée en service.

10. Service sanitaire

10.1 Visite sanitaire d'entrée (VSE)

Toute personne astreinte a le droit de demander une VSE lors de son entrée en service. Le médecin référent de l'ORPC statue uniquement sur l'aptitude à accomplir le service pour lequel l'astreint est convoqué.

10.2 Visites médicales

À tout moment, durant le service, il est possible de demander une visite médicale en s'adressant au cadre responsable.

11. Assurance

Les personnes qui effectuent un service de protection civile sont assurées conformément à la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM). (LPPCi, art. 42, al. 1)

12. Subsistance

Les personnes qui effectuent un service de protection civile ont droit à la subsistance gratuite. (LPPCi, art. 39, let. B)

L'organisation et le coût des repas sont à la charge de l'autorité de convocation.

Les repas organisés sont obligatoires et il est interdit de quitter le lieu du service durant les pauses.

La personne astreinte qui, pour des raisons médicales ou religieuses, a des restrictions alimentaires doit s'annoncer à l'entrée en service.

13. Solde / Allocation pour perte de gain (APG)

Les personnes qui effectuent un service de protection civile ont droit à une solde et à une APG (LPPCi, art. 40) dès 8 heures de service (OPCi, art. 26, al. 2).

Elles lui sont remises à la fin du service.





Protection civile

Gros-de-Vaud

Ordre de service

14. Discipline

Toute infraction constatée pourra faire l'objet d'un avertissement pouvant engendrer des frais. Dans les cas graves ou lors d'infractions répétées, l'astreint peut être renvoyé du cours et dénoncé aux autorités compétentes ; dans le sens de l'art. 88 de la LPPCi. Le commandant du cours statuera sur le cas conformément à la procédure en cas d'absences injustifiées, arrivées tardives ou comportement inadéquat.

15. Droit à l'image

Aucune photo ni vidéo ne sera prise durant le service sans l'accord du commandant du cours. Aucune photo ni vidéo ne sera mise en ligne sur un réseau social ou autre média sans l'accord explicite du commandant de l'ORPC.

En participant à un service de la protection civile, la personne astreinte autorise sans réserve, l'ORPC à utiliser son image.

Si tel n'est pas le cas, elle doit le signifier lors de l'entrée en service et le rappeler en cas de prises de vues durant le service.

16. Alcool, stupéfiant et CBD

Tolérance zéro, consommation strictement interdite durant le service de protection civile! Pour toute consommation de produits ayant une incidence sur la capacité du participant à suivre le programme, le contrevenant sera immédiatement renvoyé du cours.

Le contrevenant pourra être dénoncé à l'autorité compétente.

17. Infraction à une loi

Toute infraction aux lois entraînant une contravention sera transmise au contrevenant pour règlement.

Pour tout autre délit pénal, le commandant du cours dénoncera le contrevenant à l'autorité compétente.

